

# PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 novembre à 17 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de MASSA régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle des Actes, sous la Présidence Monsieur Dominique LEVEQUE, Maire.

Présents : LEVEQUE Dominique - PESKINE Jacques - Louis CHIPAUX - Rémi BEGIN – BARBIER Karine - TOUBOUL Didier - THEVENIN Sandrine – Jean-Louis BOUGERET - Joël METIVIER - BITAUD Nicolas - Yvette MERSEY - CIDALE Jean-Charles, Michel LEPLAT

Absent(e)s excusé(e)s : CORNOT Gaëlle donne pouvoir à Karine BARBIER  
MEUNIER Marion donne pouvoir à Dominique LEVEQUE

Secrétaire de séance : Joël METIVIER

Lecture du procès-verbal de la précédente séance du 5 et 27 septembre 2024  
Le Conseil Municipal approuve.

## 1. Tarifs 2025 – Cantine et Accueil Périscolaire

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide les tarifs 2025 de la cantine et de l'Accueil Périscolaire comme présenté ci-dessous (\* Lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

	A compter du 01 janvier 2025	
<b>Cantine</b>		
Enfant	3,00	
Adulte	5,20	
Agents communaux	3,00	
<b>Accueil périscolaire</b>		
	Matin*	Soir*
QF ≤ 400	1,00	1,00
401 < QF ≤ 700	1,10	1.10
QF > 700	1,20	1,20

Pour	15
Contre	
Abstention	

\* Lundi, mardi, jeudi et vendredi

## 2. Tarifs 2025 - Cimetière

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide le tarifs 2025 Cimetière comme présenté ci-dessous :

	2024	%	2025
<b>CONCESSIONS</b>			
<b>Concession 15 ans</b> 1 m (largeur) x 2 m (longueur) Prof. 2 = 2 corps	115.00	/	<b>115.00</b>
<b>Concession 30 ans</b> 1 m (largeur) x 2 m (longueur) Prof. 2 m = 2 corps - (71,66 / m²)	215.00	/	<b>215.00</b>
<b>Concession 30 ans</b> 1,50 m (largeur) x 2 m (longueur) Prof. 2,00 m = 3-4 corps	285.00	/	<b>285.00</b>
<b>Concession 50 ans</b> 1 m (largeur) x 2 m (longueur) Prof. 2 m = 2 corps - (108,33 / m²)	325.00	/	<b>325.00</b>
<b>Concession 50 ans</b> 1,50 m (largeur) x 2 m (longueur) Prof. 2,00 m = 3-4 corps	435.00	/	<b>435.00</b>
Superposition des perpétuelles	115.00	/	<b>115.00</b>
<b>TRAVAUX DE FOSSOYAGE</b>			

	Fosse ordinaire (pleine terre)	145.00	/	<b>145.00</b>
	Fosse enfant	87.00	/	<b>87.00</b>
	Exhumation (1 corps)	90.00	/	<b>90.00</b>
	Droit réduction des corps	50.00	/	<b>50.00</b>
	Entretien des tombes	35.00	/	<b>35.00</b>
<b>COLUMBARIUM – 2 urnes / case</b>				
	Concession 15 ans	115.00	/	<b>115.00</b>
	Concession 30 ans	215.00	/	<b>215.00</b>
	Concession 50 ans	325.00	/	<b>325.00</b>
	Droit d'ouverture d'une case	25.00	/	<b>25.00</b>
<b>CAVES-URNES - 4 urnes / case</b>				
	Concession 15 ans			<b>115.00</b>
	Concession 30 ans			<b>215.00</b>
	Concession 50 ans			<b>325.00</b>
	Droit d'ouverture d'une caverne			<b>25.00</b>

Pour	15
Contre	
Abstention	

### 3. Tarifs 2025 – Maison Communale

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de :

- Fixer les tarifs des salles de la Maison Communale pour l'année 2025 comme présenté ci-dessous
- De facturer aux Associations, pour les utilisations pendant le week-end, au prix indiqué sur le contrat de mise à disposition, les deux premières utilisations restants gratuites.
- De ne pas facturer aux Associations les 25,00 € pour l'utilisation de la cuisine.
- Le montant de la caution est de 1 000 € composé de 2 chèques de 800 € et 200 €

Pour	15
Contre	
Abstention	

Salle - 150 pers	Réunion (= 4 h)		1 journée (Utilisation le midi)		1 journée + lendemain (Utilisation le soir)	
	ETE 01/04 – 30/09	HIVER 01/10 – 31/03	ETE 01/04 – 30/09	HIVER 01/10 – 31/03	ETE 01/04 – 30/09	HIVER 01/10 – 31/03
Association Massay (semaine et 1 <sup>e</sup> utilisation)	-	-	-	-	-	-
Association Massay – à partir 3 <sup>e</sup> utilisation	-	-	-	-	100	120
Massayais	100	120	200	230	300	340
Autres	140	170	280	350	440	530
Caution	1 000,00 € (800,00 € + 200,00 €)					
Salle - 50 pers	Réunion (= 4 h)		1 journée		1 journée + lendemain	
	ETE 01/04 – 30/09	HIVER 01/10 – 31/03	ETE 01/04 – 30/09	HIVER 01/10 – 31/03	ETE 01/04 – 30/09	HIVER 01/10 – 31/03
Association Massay semaine et 1 <sup>e</sup> utilisation)			-	-	-	-
Association Massay – à partir 3 <sup>e</sup> utilisation	-	-	-	-	-	-
Massayais	-	-	100	110	150	170
Autres	90	110	140	170	200	240
Caution	1 000,00 € (800,00 € + 200,00 €)					

### 4. Tarifs 2025 – Photocopies / Visites Touristiques / Documents Touristiques d'Information

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide les tarifs 2025 pour les Photocopies / Visites Touristiques / Documents Touristiques d'Information comme présenté ci-dessous :

PARTICULIERS	1 page	Recto / verso
Photocopie A4 – noir et blanc	0,10	0,20
Photocopie A4 – NB sur papier couleur	0,15	0,30
Photocopie A4 - couleur	0,50	1,00

Pour	15
Contre	
Abstention	

Photocopie A3 – noir et blanc	0,20	0,40
Photocopie A3 – NB sur papier couleur	0,30	0,60
Photocopie A3 - couleur	1,00	2,00
Reliure de document	5,00	
<b>LES ASSOCIATIONS</b> (avec le CATECHISME et la MEDIATHEQUE)		
Photocopie A4 – noir et blanc		
De 0 à 50 copies	Gratuit	Gratuit
Au-delà de 50 copies	0,05	0,10
Photocopie A4 – NB sur papier couleur	0,10	0,20
Photocopie A4 – couleur	0,10	0,20
<b>AFFICHES</b> - De 0 à 20 affiches	Gratuit	Gratuit
Au-delà de 20 affiches		
Affiches - A3 – noir et blanc	0,10	0,20
Affiches - A3 – NB sur papier couleur	0,15	0,30
Affiches - A3 - couleur	1,00	2,00
La facturation se fera à la fin de chaque année avec un décompte		
<b>DOCUMENTS ET VISITES TOURISTIQUES</b>		
Visite touristique	2,00 € / pers	
Document touristique « Balades culturelles en Berry – Déols / Massay »	9,00 €	
Livre « Sites clunisiens en Europe »	18,00 €	

Pour	15
Contre	
Abstention	

## **5. Noël des agents – attribution de chèques cadeaux pour Noël 2024**

**Monsieur le Maire**, comme l'an dernier, propose d'actualiser les dispositions prises en décembre 2024 pour les agents communaux en matière de prestations d'action sociale, notamment à l'occasion de Noël et des fêtes de fin d'année, en octroyant un bon d'achat.

Si la valeur annuelle des bons d'achat n'excède pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (Pour 2024 : 3 864,00 € soit 193,20 €), ils sont exonérés de cotisations, CSG, quels que soient les motifs de leur octroi.

**Monsieur le Maire** propose d'attribuer des chèques cadeaux KADEOS à l'occasion des fêtes de Noël aux agents communaux de la façon suivante :

Pour les agents titulaires, à temps complet ou à temps non complet = 11 agents

La valeur qui pourrait être attribuée : 150,00 € soit : 1 650,00 €

Pour les agents contractuels = 3 agents

La valeur qui pourrait être attribuée : selon ancienneté au mois de décembre

- 3 agent à 80,00 € - soit : 240,00 €

Soit un total de 1 890,00 € et cela concernera les agents répondant aux critères.

- **Vu le code des Collectivités Territoriales,**

- **Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide la proposition d'attribuer des chèques cadeaux KADEOS aux agents à l'occasion des fêtes de Noël 2024 comme suit :

Montant de 150,00 € à tous les agents titulaires et contractuels.

Pour Noël 2024, 14 agents bénéficieront de chèques cadeaux à hauteur de 150,00 € chacun.

Pour	15
Contre	
Abstention	

## **6. Fonds de concours pour travaux de voirie de la Commune de Massay à la CdC Vierzon-Sologne-Berry**

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal que :

- **Vu** le Code général des collectivités Territoriales ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

- **Considérant** que la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry exerce la compétence « Voirie Rurale »,

- **Considérant** que dans le cadre du programme de voirie rurale 2024, il est prévu des travaux « Lotissement de la Maillarde » sur la Commune de Massay,

Pour	15
Contre	
Abstention	

- **Considérant** que la Commune de Massay souhaite, dans le cadre d'un fonds de concours octroyé à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, participer financièrement aux travaux de voirie 2024 réalisés sur son Territoire,

- **Considérant** que la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry a validé que le fait que la participation des communes s'élèverait à 20% du montant des travaux,

- **Considérant** que le plan de financement des travaux est défini comme suit :

- Montant des travaux 33 806,72 € HT soit **40 568,06 € TTC**
- Fonds de concours de Massay 6 761,34 € HT soit **8 113,61 € TTC**
- Part CdC Vierzon-Sologne-Berry 27 045,38 € HT soit **32 454,45 € TTC**

- **d'Approuver** le Fonds de concours « voirie » de la Commune de Massay pour la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry à hauteur de 6 671,34 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide l'attribution d'un fonds de concours VOIRIE à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour un montant de 6 761,34 € HT.

## **7. Plan de financement pour travaux d'Aménagement Paysager Place de la gare**

**Monsieur le Maire** propose de délibérer sur l'actualisation du plan de financement relatif au projet de Travaux d'Aménagement Paysagé de la Place de la Gare :

Honoraires de la Mission de MO 22 960,00 € HT  
Travaux d'aménagement 279 973,60 € HT

**Total :** **302 933,60 € HT** **363 520,32 € TTC**

DETR 121 173,44 € HT  
Conseil Régional - CRST 71 300,00 € HT  
Département du Cher 32 305,44 € HT  
Agence de l'Eau Loire Bretagne 17 568,00 € HT

Pour	15
Contre	
Abstention	

A la charge de la Commune 20% 60 586,72 € HT **72 704.06 € TTC TVA 20%**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

## **8 – Projet de Bail CIRCET – TOTEM**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de valider la Convention tripartite entre la Commune de Massay d'une part, VEOLIA et TOTEM France relative à l'occupation du domaine public pour les antennes relais, comme elle est présentée en annexe.

Pour	15
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide la proposition de convention tripartite jointe en annexe, autorise M. le Maire à signer tous les documents y afférents.

## **9- Convention d'Assistance Technique Départementale**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer la Convention d'Assistance Technique Départementale relative à l'assainissement collectif telle qu'elle est présentée.

Pour	15
Contre	
Abstention	

Coût 0.50 € / habitant

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré valide la Convention d'Assistance Technique « Assainissement » comme présentée en annexe.

## **10 - Avenant à la Convention de Contribution Financière au FSL – Département du Cher**

Monsieur le Maire Informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur l'Avenant n° 1 à la Convention de contribution financière FSL 2024 suite au versement de participation de 500,00 € versée au titre du Fonds de Solidarité pour le logement, validé par la délibération n° DEL-2024-04-15.

Pour	15
Contre	
Abstention	

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré valide l'Avenant n°1 comme présenté en annexe.**

## **11- Vente du logement rue des Forges – Réduction de loyers    REPORTE**

~~Monsieur le Maire~~ informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la vente du logement Rue des Forges à M. Touleron, la résiliation de la Convention APL signée entre la commune de Massay et l'Etat n'a toujours pas été actée par les services de la DDT et les services de publicités foncières.

~~Par conséquent, Monsieur Touleron est quittancé tous les mois par la Commune d'un loyer de 565,00 € alors que celui-ci devrait déjà être propriétaire du logement.~~

~~Monsieur le Maire~~ propose au Conseil Municipal une réduction de loyer à hauteur de 50% soit un loyer ramené à la somme de : 282,50 € à compter du loyer de décembre 2024, en attendant la signature de vente chez le notaire.

~~Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,~~

## **12 – Offre d'achat du bâtiment la Poste a Massay – Mandat SAFTI**

~~Monsieur le Maire~~ informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur une offre signée que l'Agence SAFTI, en charge de la vente du bâtiment de la Poste a reçu pour la somme de 46 000,00 € dont 5 000,00 € de frais d'agence, soit une somme nette de 41 000,00 € pour la Commune de Massay

Pour	15
Contre	
Abstention	

~~Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte l'offre d'achat d'un montant de 46 000,00€ dont 5 000,00 € de frais d'agence pour SAFTI, soit un montant net de 41 000,00 € pour la commune de Massay concernant le bâtiment de la Poste.~~

## **13 - Réforme des redevances - Eau Potable                    REPORTE**

### **Exposé des motifs**

~~L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'Eau Potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.~~

~~En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public EAU POTABLE, la commune de Massay doit définir la contre valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.~~

- ~~— VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;~~
- ~~— VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;~~
- ~~— VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable~~
- ~~— VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;~~

- ~~— **VU** le contrat de délégation de service public pour [la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Massay et VEOLIA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et notamment son article (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).~~
- ~~— **VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité~~
- ~~— **Considérant** que la Commune de Massay, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable; 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation;~~
- ~~— **Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,02 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025;~~
- ~~— **Considérant** que la commune de Massay a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable prendra la valeur de 1;~~
- ~~— **Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup>;~~
- ~~— **Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité;~~
- ~~— **Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'Eau Potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire;~~
- ~~— **Considérant** qu'il appartient donc à la Commune de Massay de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement;~~

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1**

~~— **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,02 € HT / m<sup>3</sup>;~~

### **Article 2**

~~— **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.~~

### **Article 3 :**

- ~~— **AUTORISE** Monsieur Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.~~

## **14 - Réforme des redevances - ASSAINISSEMENT    REPORTE**

### **Exposé des motifs**

~~L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'Eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'Eau Potable / systèmes d'Assainissement~~

Collectif auxquelles sont assujetties les Communes ou leurs Etablissements Publics compétents en matière de distribution d'Eau Potable / d'Assainissement des Eaux Usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public ASSAINISSEMENT, la Commune de Massay doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'Assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

- ~~— **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;~~
- ~~— **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;~~
- ~~— **VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;~~
- ~~— **VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;~~
- ~~— **VU** le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Massay et VEOLIA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et notamment son article 22 Chapitre 4 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).~~
- ~~— **VU** la Convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,~~
- ~~— **Considérant** que la Commune de Massay, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;~~
- ~~— **Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne fixe un tarif de 0,084 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif pour l'année 2025 ;~~
- ~~— **Considérant** que la Commune de Massay a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 1 ;~~
- ~~— **Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;~~
- ~~— **Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'Assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.~~
- ~~— **Considérant** qu'il appartient au Délégué de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le Délégué ;~~
- ~~— **Considérant** qu'il appartient donc à la Commune de Massay de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;~~

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

## Article 1

— ~~**FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'Assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,084** € HT / m<sup>3</sup> ;~~

## Article 2

— ~~**PRÉCISE** que cette contre valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.~~

## Article 3 :

— ~~**AUTORISE** Monsieur Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.~~

## 15-Délibération : Reprise sur provisions pour dépréciations des comptes de tiers

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57
- **Considérant** que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les Communes
- **Considérant** que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré

**Monsieur le Maire** informe les membres du Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour	15
Contre	
Abstention	

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

**Monsieur Le Maire** informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de constater une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciations des comptes de tiers).

Nous avons reçu en 2023 des règlements de créances inscrites en provision dans la délibération 2023-04-16 du 07/04/2023.

Compte tenu de ces règlements, il y a lieu de procéder à la reprise de la provision au compte 7817 pour un montant de 29.55€ (ci-joint l'Etat des paiements reçus).

**Il est proposé au Conseil Municipal** de procéder à la reprise sur provision des créances réglées pour un montant de 29.55€ au compte 7817.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide la reprise sur provisions pour dépréciations de compte de tiers comme présentée ci-dessus.

## 16 - DM 3 : Décision Modificative n°3 Budget Eau

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de faire une DM pour le paiement de l'achat d'eau à la SIAEP de Méreau dû à une augmentation et un rattrapage sur 2023 du coefficient de variation qui n'a jamais été appliqué jusque-là.

<b><u>Section Fonctionnement – Dépenses</u></b> Chapitre 011 – 622 = - 900 Chapitre 011 – 623 = - 1 000 Chapitre 011 – 627 = - 300 Chapitre 65 – 6588 = 2 200	<b><u>Section Investissement – Dépenses</u></b>
<b><u>Section Fonctionnement – Recettes</u></b>	<b><u>Section Investissement – Recettes</u></b>

Pour	15
Contre	
Abstention	



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide la DM n° 3 – Décision Modification sur Budget Eau comme présentée ci-dessus.

Informations et questions diverses :

- Changement des horaires à l'Agence Postale Communale
- Stationnement Rue des Sables – Suite Commission Voirie du 9/11/2024
- Pacte de Solidarité CdC Vierzon-Sologne-Berry
- Réception de travaux ORGUE

Interventions :

- M. Leplat demande si les agents administratifs perçoivent une partie financière sur l'indemnité versée par la Poste à la Commune ? Question déjà formulée il y a quelques mois en séance de Conseil Municipal.  
Monsieur le Maire : non et il n'en est pas question, je peux décider d'une prime si je l'estime justifiée.  
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les horaires de la Poste seront désormais les mêmes que ceux de la mairie.
- Mme Mersey demande pourquoi la personne en charge de l'administratif de la médiathèque travaille 4 heures au lieu des 6 heures, sans contester qu'elle effectue une partie de ces tâches sur son temps de mairie.  
Effectivement les 2 heures sont faites en mairie.
- Concernant le stationnement Rue des Sables, il a été décidé lors de la dernière commission Voirie/Travaux qu'un courrier serait adressé aux riverains concernés par l'enquête réalisée, les invitant à une réunion en mairie et voir ce qu'il serait possible de leur proposer comme solution.
- Il est signalé une tombe cassée au cimetière, un courrier doit être adressé aux héritiers en charge de la concession.
- Concernant l'éclairage public il est signalé que ceux situés à la Ray s'allument dès 16h30, faire vérifier les armoires.
- M. Bougeret a fait un petit résumé des difficultés rencontrées concernant l'inscription de de l'Abbaye de Massay, site clunisien, au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Prochain Conseil Municipal : **6 décembre 2024 à 17h45** en mairie – Salle des Actes

Joël METIVIER

Secrétaire de Séance,



Dominique LEVEQUE

